

Commune de Glières-Val-de-Borne
Arrêté municipal refusant le permis de construire (PCMI) modificatif au nom de la commune de la commune

Dossier n° PC07421222A0023M01

date de dépôt : **12/10/2023**

affiché le : 12/10/2023

complet le : **16/11/2023**

demandeur : **Madame JACOT Marie**

pour : **la modification de la couverture et la pose de trois vélux supplémentaires**

adresse terrain : **569 ROUTE DES GRANGES NEUVES, à Glières-val-de-borne (74130)**

Parcelles : **0B-0824 0B-1555**

Arrêté n°U2024-001

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de construire de maison individuelle modificatif en cours de validité présentée le 12/10/2023 par Madame JACOT Marie demeurant 92 avenue Mozart à PARIS (75016),

VU la demande de Permis de construire modificatif de maison individuelle susvisé .

- pour la modification de la couverture et la pose de trois vélux supplémentaires,
- sans création de surface de plancher,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018, et notamment la zone UHhl,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997,

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 16/11/2023,

VU le permis de construire initial n°07421222A0023 accordé le 11/10/2022,

Considérant que l'article 4.2 de la zone UHhl du règlement du PLU relatif à l'aspect des toitures stipule que seul l'emploi du bac acier, du cuivre, du zinc patiné est autorisé suivant les caractéristiques architecturales de la construction,

Considérant que le projet présente une couverture en tavaillons de teinte bois naturel,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de construire de maison individuelle modificatif est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Les conditions de l'autorisation initiale susvisée sont intégralement maintenues.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 04 janvier 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.



DEFAVORABLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).